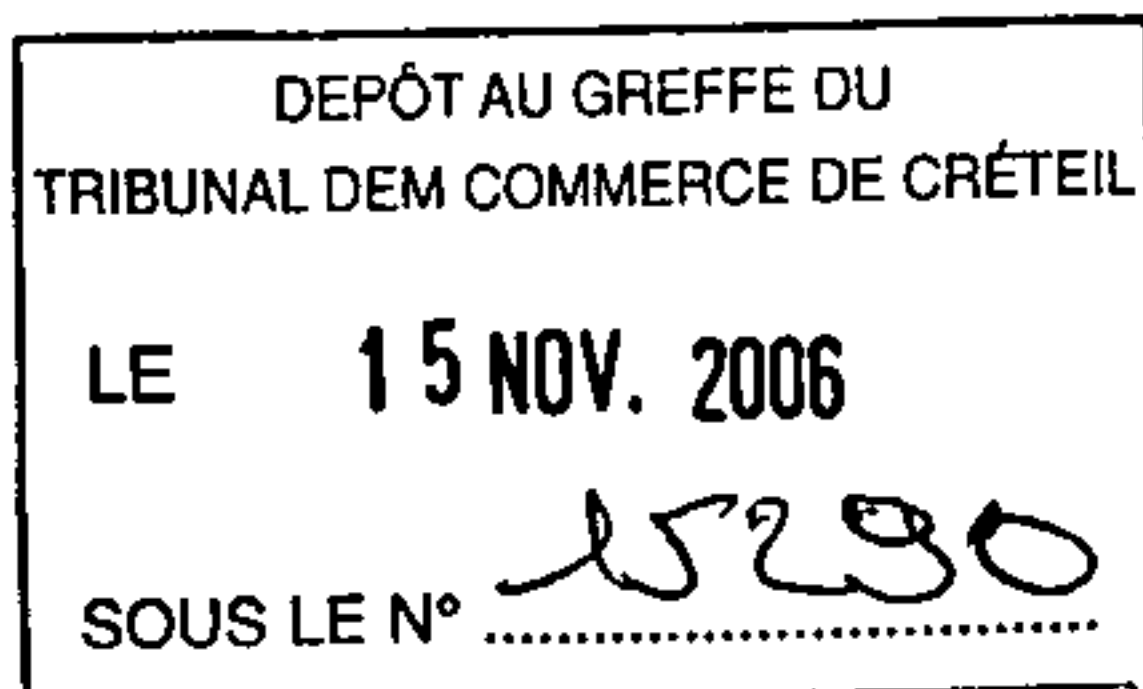


# A. BRM



*Société à Responsabilité Limitée*  
*Au capital de 7.500 euros*

**Siège social :**  
**4Bis, rue de Paris**  
**94470 BOISSY SAINT LEGER**

**STATUTS**

80 BG  RD 

## LES SOUSSIGNES

Monsieur GARNIER Michel André Gérard

Né le 13 mars 1948 à Paris 75015

De nationalité Française

Epoux commun en biens de Madame GARNIER Brigitte Marie Thérèse Monique avec laquelle il s'est marié le 12 juin 2004 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS 91700

49 rue du Rond Point

91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Madame GARNIER Brigitte, Marie Thérèse, Monique Née GARNIER

Née le 12 octobre 1952 à ENTRAMMES 53260

De nationalité Française

Epouse commun en biens de Monsieur GARNIER Miche André Gérard avec lequel elle s'est mariée le 12 juin 2004 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS 91700

49 rue du Rond Point

91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Monsieur GARNIER Gérard, Maurice, Armand

Né le 04 mai 1967 à PARIS 75015

De nationalité Française

Epoux séparé de biens (Contrat établi chez Maître BROGI Christian Notaire à PARIS 75020) de Madame FERREIRA DOS SANTOS Fernanda Paula avec laquelle il s'est marié le 26 juin 1993 à PARIS 75011.

11 rue Maurice Vauvillier

95450 SAGY

Melle DAMON Sandrine

Née le 09 avril 1974 à PAVILLONS SOUS BOIS 93320

De nationalité Française

Célibataire

2 rue des Maraîchers

91160 BALLAINVILLIERS

Monsieur DELION Rémy, Alexi

Né le 06 novembre 1977 à LONGJUMEAU 91160

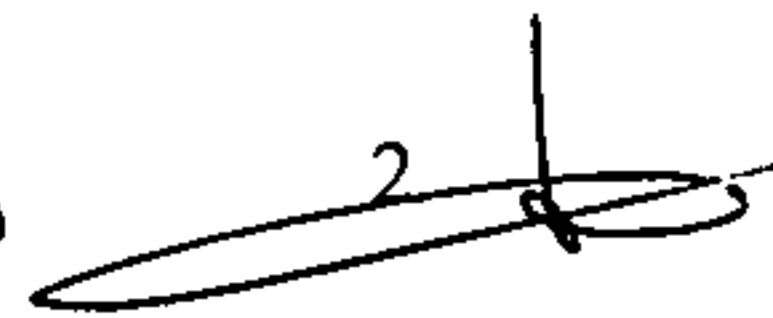
De nationalité Française

Epoux commun en biens de Madame RODRIGUES Sandrine Augustine avec laquelle il s'est marié le 17 juin 2006 à MORSANG SUR ORGE 91390

7 résidence de la Boële

91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

80 BG  RD 

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE**

#### **Article 1 – FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

#### **Article 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes prestations de service,
- Bureau d'Etude, Audit, Conseil Technique,
- Maintenance, Modernisation, Installation d'Ascenseurs & Monte charge, Contrôle d'accès, Alarmes et Téléphonie.

#### **Article 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : A. BRM

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL**

1 – La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

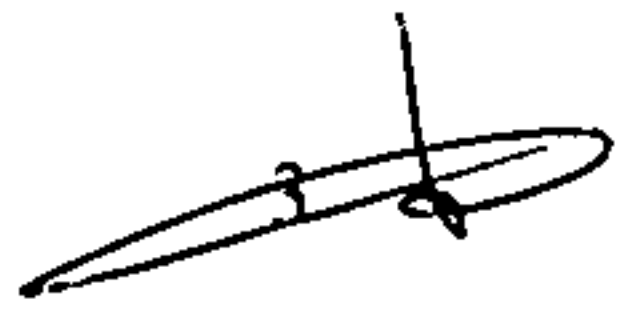
2- L'année sociale commence le 01<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2007. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 5 – SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé à :

4Bis rue de Paris  
94470 BOISSY ST LEGER

80 BG  RD 

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

#### Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur GARNIER Michel André Gérard

Apporte à la Société une somme en espèces de 1875 euros

Ci ..... 1875 euros

Madame GARNIER Brigitte Marie Thérèse

Apporte à la Société une somme en espèces de 1875 euros

Ci ..... 1875 euros

Monsieur GARNIER Gérard Maurice Armand

Apporte à la Société une somme en espèces de 750 euros

Ci ..... 750 euros

Mademoiselle DAMON Sandrine

Apporte à la Société une somme en espèces de 750 euros

Ci ..... 750 euros

Monsieur DELION Rémy Alexi

Apporte à la Société une somme en espèces de 2.250 euros

Ci ..... 2.250 euros

Soit ensemble, la somme totale de 7500 euros

Ci ..... 7.500 euros

Cette somme de 7.500 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque CREDIT AGRICOLE à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

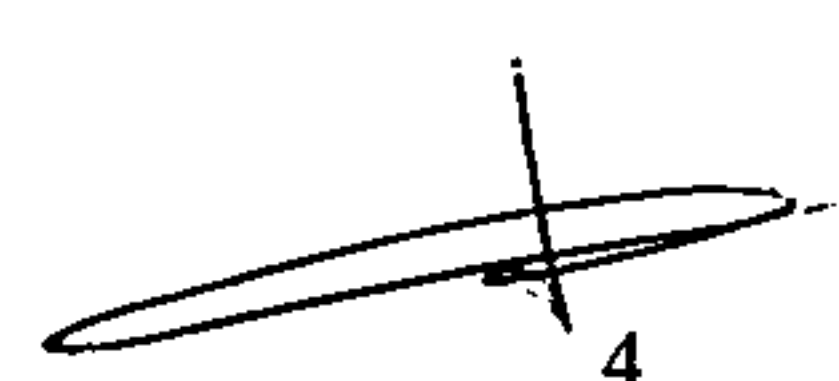
#### Article 7 – CAPITAL

Le capital est fixé à 7.500 euros, divisé en 1500 parts de 5 euros chacune, numérotées de 1 à 1500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

A Monsieur GARNIER Michel André Gérard

A concurrence de trois cent soixante quinze parts sociales portant les numéros de 1 à 375 en rémunération de son apport en numéraire,

Ci ..... 375 parts

SD BG  R.D.   
4

A Madame GARNIER Brigitte Marie Thérèse

A concurrence de trois cent soixante quinze parts sociales portant les numéros de 376 à 750 en rémunération de son apport en numéraire,

Ci ..... 375 parts

A Monsieur GARNIER Gérard Maurice Armand

A concurrence de cent cinquante parts sociales portant les numéros de 751 à 900 en rémunération de son apport en numéraire,

Ci .....150 parts

A Mademoiselle DAMON Sandrine

A concurrence de cent cinquante parts sociales portant les numéros de 901 à 1050 en rémunération de son apport en numéraire,

Ci ..... 150 parts

A Monsieur DELION Rémy Alexi

A concurrence de quatre cent cinquante parts sociales portant les numéros de 1051 à 1500 en rémunération de son apport en numéraire,

Ci ..... 450 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 1500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes intégralement libérées.

#### **Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 9 - PARTS SOCIALES**

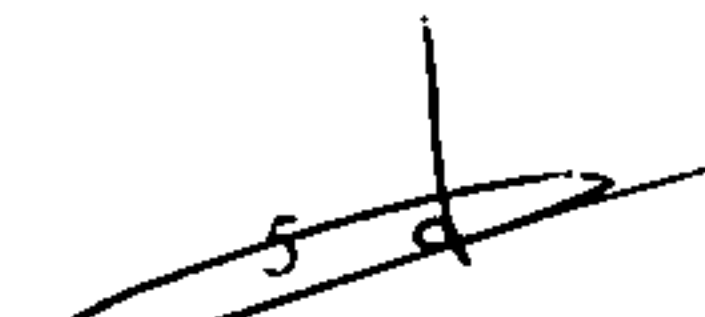
1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

#### **Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un

80 BG  RD 

acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 – En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 – Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

#### Article 11 - DECES – INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION – CONTROLE**

#### Article 12 – GERANCE

1 – La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le premier Gérant de la société est Monsieur GARNIER Michel André Gérard nommé pour une durée indéterminée.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le

BD BG RD 6

droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 – Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 – Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

### **Article 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

80 BG  RD  7

## TITRE IV

### DECISION DES ASSOCIES

#### Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES

1 – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 – En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

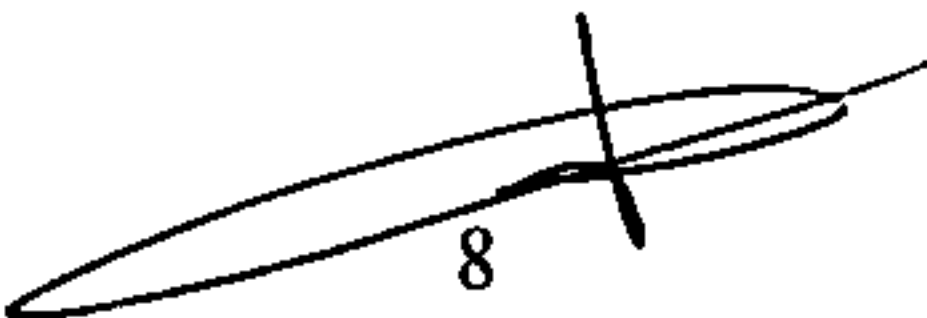
La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 – Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 – Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

SD BG  RD   
8

## **TITRE V**

### **AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 15 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

#### **Article 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout

80 BG RD

ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## **TITRE VI**

### **PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 17 – PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### **Article 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

#### **Article 19 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

RD  
BG  
10

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **Article 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit des effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

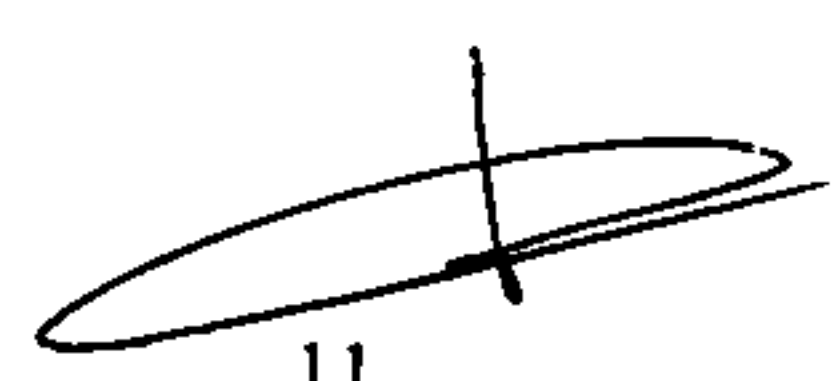
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **Article 21 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

SD BG  R.D.   
11

## **PERSONNALITE MORALES FORMALITES CONSTITUTIVES**

### **Article 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par le Gérant, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, le Gérant est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **Article 23 – PUBLICITE – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BOISSY ST LEGER,  
Le 24 Octobre 2006

En quatre originaux dont un pour  
Etre déposé au siège social et les  
Autres pour l'exécution des  
Formalités.



## CERTIFICAT DE DEPOT DE CAPITAL

Je soussigné  
Agissant en qualité de

de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE dont le  
siège est à PARIS 12<sup>ème</sup>. 26 quai de la Râpée.

Atteste avoir reçu la somme de

Au nom de

Siège social

*Jean-Jac. PAULBAY-DULIEN*  
*Directeur de l'Agence de St GENEVIEVE GARE.*

*Sept Mille cinq cents EUROS (7500€)*  
*A. B. R. M.*  
*4, Bis Rue de Paris. 94.470. BOINY ST LEGER.*

Forme juridique de la société (cocher la case correspondante) :

- ☐ Société Anonyme : selon liste des souscripteurs au verso de l'exemplaire «Agence» du présent certificat établi conformément à l'article 85 de la loi du 24 Juillet 1966.
- ☒ Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966.
- ☐ Société en nom collectif ou société en commandite simple ou par action régie par la loi du 24 Juillet 1966.
- ☐ Société civile régie par la loi du 4 Janvier 1978.

Les sommes sont portées à un compte bloqué ouvert dans les livres de la Caisse Régionale au nom de la société en formation.

Les sommes déposées seront débloquées à la demande d'un mandataire de la société sur présentation, soit :

- de l'extrait d'immatriculation de la société (document Kbis).
- d'une attestation d'immatriculation de la société délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce établie sur des modèles identiques à ceux délivrés lorsque le numéro est attribué et portant la mention suivante :  
«immatriculation effectuée : le numéro sera ultérieurement communiqué».
- d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social (pour les sociétés hors Sociétés Civiles et Sociétés en Nom Collectif) lorsque la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds.
- d'un certificat de non immatriculation (pour les Sociétés Civiles et les Sociétés en Nom Collectif) lorsque la société n'est pas constituée.

Fait en deux exemplaires à

*Ste Geneviève des Bois. Le 24/10/06.*

Signature habilitée :



Agence de  
Sainte-Genève Gare  
17 et 19.  
avenue Gabriel-Péri  
91700  
Ste-Genève des Bois

Volet 1 : Société